

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1. Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

***Municipalité concernée***

Signifie la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ou la Ville de Beauceville, selon leur territoire respectif.

***MRC***

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

***Patrouilleur***

Signifie une personne nommée par la MRC Robert-Cliche et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

***Piste cyclable***

Signifie la piste cyclable située sur le territoire des Villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Beauceville et implantée dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée longeant la rive est de la rivière Chaudière.

### **Article 2. Application du règlement**

La Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution par la MRC est responsable de l'application du présent règlement.

### **Article 3. Le règlement et les lois**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ni d'un règlement municipal.

### **Article 4. Invalidité partielle**

Dans le cas où un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SUR L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LA CIRCULATION SUR LA PISTE CYCLABLE**

### **Accès, utilisations et activités autorisés et interdits**

#### **Article 5. Activités autorisées**

La piste cyclable est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) la circulation à vélo, à tricycle, vélo à pneus surdimensionnés (fat bike) ou à trottinette;
- b) la circulation à vélo (muni de pédales permanentes) ou à trottinette à assistance électrique dont le moteur a une puissance maximale de 500 watt;
- c) la marche, la marche avec poussette et la course à pied;
- d) la circulation en fauteuil roulant, fauteuil roulant électrique, ou en véhicule pour personnes à mobilité réduite (trporteur et quadriporteur);
- e) la circulation sur des patins à roues alignées;
- f) la circulation avec une planche à roulettes;
- g) la circulation en gyropode;
- h) la circulation en raquettes et en ski de fond.

L'utilisation d'une remorque ou d'une barre tandem (girafe) fixée à un vélo ou à un vélo à assistance électrique est également autorisée.

#### **Article 6. Activités interdites**

Les véhicules munis d'un moteur à essence, les véhicules-jouets ainsi que toute activité ou utilisation de la piste cyclable non énumérée à l'article 5 ou spécifiquement autorisée par le présent règlement sont interdits.

#### **Article 7. Autorisations spécifiques**

Sont spécifiquement autorisés à circuler sur la piste cyclable :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la piste cyclable;
- c) les véhicules nécessaires à la tenue d'un événement ou d'une activité dûment autorisée par la MRC.

Les véhicules, équipements et machineries sont autorisés à traverser la piste cyclable afin d'atteindre les propriétés riveraines, aux endroits spécifiquement identifiés à cette fin.

#### **Article 8. Heures d'accès**

Il est interdit à tout usager de se trouver sur la piste cyclable entre 23h et 5h.

#### **Article 9. Événements spéciaux et jeux**

Il est interdit à tout usager d'organiser un événement spécial la piste cyclable, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la MRC.

Il est interdit à tout usager de faire ou de participer à un jeu ou une activité la piste cyclable autre que ceux spécifiquement autorisés par le présent règlement ou par la MRC dans le cadre d'un événement spécifique.

#### **Article 10. Colportage, étalage et vente**

Il est défendu à toute personne d'offrir un service, de solliciter un don, ou encore d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des aliments, des rafraîchissements ou autres articles sur la piste cyclable ou dans une halte, à moins d'une autorisation de la MRC.

#### **Article 11. Affichage**

Nul ne peut afficher sur la piste cyclable. Seules les signalisations et les enseignes installées ou autorisées par la MRC sont autorisées.

#### **Article 12. Animaux**

Les animaux sont interdits sur la piste cyclable.

Malgré le premier alinéa, il est permis de faire traverser des animaux de ferme aux endroits spécifiquement identifiés à cette fin.

#### **Article 13. Camping et feux**

Il est interdit de camper ou de faire des feux sur la piste cyclable, dans les haltes de repos ou dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

#### **Article 14. Trappe ou chasse**

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la piste cyclable.

#### **Article 15. Déchets**

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus et identifiés à cette fin.

#### **Article 16. Contenant de verre**

Il est interdit à tout usager d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant en verre sur la piste cyclable

## **Circulation sur la piste cyclable**

### **Article 17. Circulation**

Tout usager doit circuler dans la voie de droite de la piste cyclable et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

### **Article 18. Circulation en groupe**

Au plus deux personnes peuvent marcher côte à côte sur la piste cyclable. Les autres usagers (cyclistes, patineurs, ...) doivent circuler à la file.

### **Article 19. Dépassement**

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

### **Article 20. Signalisation**

L'usager de la piste cyclable doit se conformer à toute signalisation en place.

### **Article 21. Visibilité**

Tout utilisateur doit être vêtu de façon à être visible, notamment par le port de vêtements voyants ou réfléchissants.

### **Article 22. Limite de vitesse**

La limite de vitesse sur la piste cyclable est de 20 km/h en milieu urbain et de 32 km/h en milieu rural, tel que représenté à l'annexe 1.

### **Article 23. Arrêts**

Il est interdit de gêner la circulation sur la piste cyclable en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements lorsque possible, ou dans les haltes prévues à cette fin.

### **Article 24. Intersection avec un chemin ou une rue publique**

Lorsqu'il croise un chemin ou une rue publique, l'usager doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent.

### **Article 25. Course**

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la piste cyclable, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par la MRC.

### **Article 26. Conduite dangereuse**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

### **Article 27. Véhicule en mouvement**

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à un vélo ou un véhicule en mouvement sur la piste cyclable.

### **Article 28. Flânage**

Il est interdit de flâner sur la piste cyclable. Les utilisateurs doivent utiliser les haltes de repos aménagés à cette fin.

### **Article 29. Cohabitation en milieu agricole**

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la piste cyclable.

## **CHAPITRE 3 – IDENTIFICATION, INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 30. Identification**

Toute personne se trouvant sur le site doit s'identifier à la demande d'un patrouilleur, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal, en donnant ses noms et adresses.

### **Article 31. Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**Article 32. Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET FINALES**

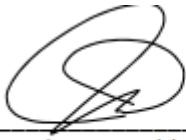
**Article 33. Abrogation du règlement 197-17 et ses amendements**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 197-17 et ses amendements.

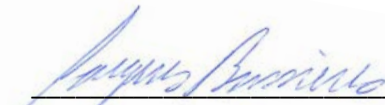
**Article 34. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 14 octobre 2020.



Jonathan V. Bolduc  
Préfet



Jacques Bussièrès  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 septembre 2020  
Dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2020  
Adoption du règlement : 14 octobre 2020  
Publication : 26 octobre 2020  
Entrée en vigueur : 26 octobre 2020

## ANNEXE 1 : LIMITES DE VITESSE SUR LA PISTE CYCLABLE

